

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} octobre 2018

Présents : : Monsieur Eric BERLIVET, Madame Annick FAY, Monsieur Alain SOWA, Monsieur Gilles REYNAUD, Monsieur Didier RICHARD, Madame Roseline CHAMBEFORT, Madame Christine KONICKI, Monsieur Eric KUCZAL, Madame Marie-Thérèse SZCZECH, Monsieur Laurent FABRE, Madame Louise DEFOUR, Monsieur Sébastien BROSSARD, Madame Mireille FAURE, Madame Jeanine MAGAND, Monsieur Bernard FAURE, Madame Suzanne AYEL, Monsieur Jean SKORA, Monsieur Bernard FONTANEY, Madame Marie-Claude FERRATON, Monsieur Olivier BROUILLOUX, Madame Pierrette GRANGE, , Madame Hélène FAVARD
Madame Carla CHAMBON.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Virginie FONTANEY par Monsieur Bernard FONTANEY, Madame Maud GAJDA par Madame Jeanine MAGAND, Monsieur Guillaume MICHERON par Monsieur Sébastien BROSSARD, Madame Fanny PESTANA DOS SANTOS par Madame Christine KONICKI, Madame Audrey CHABOT par Monsieur Didier RICHARD, Monsieur Sébastien FROMM par Madame Louise DEFOUR, Monsieur Fabrice RENAUDIER par Madame Carla CHAMBON, Monsieur Ivan CHATEL par Monsieur Olivier BROUILLOUX, Madame Lucie STEFAN par Madame Hélène FAVARD.

Absent : Monsieur Olivier ALLIRAND

Secrétaire de la séance : Monsieur Bernard FONTANEY

Nombre de conseillers effectivement présents : 23

Nombre de participants prenant part au vote : 32

HOMMAGE DE MONSIEUR LE MAIRE

Mes Cher(e)s collègues,

Avant d'ouvrir cette première séance de l'année scolaire, je voudrais rendre un hommage tout particulier à Guy CHALAYE, Président de la FNACA décédé la semaine dernière et dont les funérailles ont eu lieu cet après-midi.

En ayant une pensée toute particulière pour son épouse, Micheline, ses enfants et petits-enfants, je voudrais -au sein de notre instance- saluer son engagement sans faille pour le monde combattant.

Son investissement, au sein de la FNACA, restera longtemps marqué dans l'histoire de notre ville, qu'il soit remercié pour son action et son dévouement.

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire déclare qu'il convient de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Il demande à l'assemblée quelles sont les candidatures et propose celle de Monsieur Bernard FONTANEY. Le nom de Monsieur FONTANEY est mis aux voix.

Pour : 32

Contre : /

Abstention : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

Monsieur Bernard FONTANEY est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

DECISIONS

2018-042 Convention de mise à disposition de locaux entre la mairie de Roche la Molière et la Résidence du Parc

Madame Chambon demande ce qu'il en est. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un réaménagement à moyen terme pour un regroupement jardin d'enfants - crèche. Il s'agit d'un projet largement financé par la CAF et pour lequel un architecte est mandaté. Pour l'instant ce sont les grands de la crèche qui occupent ces locaux.

2018-047 Convention d'occupation précaire

Monsieur Brouilloux demande de quel bâtiment il s'agit. Monsieur le Maire répond que c'est un bâtiment neuf de la zone Chana et que c'est bien la Mairie qui paie pour l'AGRM.

2018-051 Désignation du Cabinet CJA public pour la défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un retour contentieux

Monsieur Brouilloux demande s'il s'agit d'un avocat commun à toutes les communes et comment les frais seront répartis.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit bien d'un avocat commun à toutes les communes et que le total des frais sera divisé en parts égales entre toutes les communes.

INFORMATION ORALE SUR LE PPRM

DECLARATION DE MONSIEUR LE MAIRE

« Depuis plusieurs années, la majorité des communes de l'Ondaine, par la voix de leur maire, alertent les Préfets successifs sur les modalités inscrites dans le PPRM et les conséquences qui pourraient en découler.

Lors de sa séance du 24 décembre 2012 le CM de Roche la Molière avait, à l'unanimité, approuvé la position de l'ACOM France qui a été utilisée comme base de discussion avec les services de l'Etat. (Delib 2012/124 jointe)

Les maires ont tout mis en œuvre, avec le soutien appuyé et technique de l'ACOM, (Association des Communes Minières de France) dont la ville de Roche la Molière est adhérente, pour être entendus et que la raison l'emporte.

Cette démarche s'est traduite par :

- de nombreuses réunions de concertation avec les services de l'Etat,
- de nombreux courriers argumentés à Monsieur le Préfet.

Elle n'est en aucun cas l'expression d'une attitude contestataire et rebelle des maires mais l'expression d'un réel souci de prendre en compte dans la globalité des contraintes liées au territoire minier pour en assurer une reconversion intelligente et un développement cohérent et harmonieux.

Je tiens à souligner que depuis plus de 40 ans, les projets publics, industriels ont fait l'objet, à la demande des maires qui délivrent les permis de construire, d'études géotechniques et si nécessaire de fondations spéciales...Très peu, pour ainsi dire pas d'accidents majeurs, sont répertoriés.

Le PPRM validé, par l'arrêté du Préfet en date du 11 juillet dernier, n'est pas satisfaisant pour les communes comme pour les citoyens (particuliers ou responsables économiques).

Après réflexion et concertation, j'ai décidé de me joindre à mes collègues maires de La Ricamarie, du Chambon-Feugerolles, de Fraisses et d'Unieux et de formuler, avec eux, un recours gracieux.

Comme vous avez pu le lire dans la presse, cette fin de semaine, nous contestons le PPRM sur plusieurs points :

- Tout d'abord, nous rappelons une nouvelle fois que ce plan de prévention vient déstabiliser notre territoire et engendre de graves conséquences pour son développement et son projet.
- Nous regrettons l'absence de prise en compte de demandes que nous considérons comme essentielles comme, par exemple, des compléments d'études plus précis qui auraient permis - sans aucun doute - de mieux déterminer l'aléa.
- Un tel document ne peut se baser sur des approximations qui méritent plus d'exactitude, aussi il est indispensable d'avoir des cartes d'aléas précises avec un géo référencement.
- Les imprécisions manifestes de l'étude GEODERIS entachée d'erreurs.
- L'impact financier non négligeable qui vient pénaliser de nombreux propriétaires avec des demandes de production d'études de sol approfondies.
- Les contradictions avec les dispositions de l'article R 562-2 du code de l'environnement telles que le non-respect des délais de prescription du PPRM et de son cadre d'élaboration.

Sont les principales motivations qui appuient notre démarche de recours gracieux dont je m'engage à vous informer des suites.

Voilà, très brièvement, les éléments que je tenais à vous apporter sur un sujet primordial pour le développement de nos communes de l'Ondaine. »

Monsieur Brouilloux dénonce les propos de Monsieur le Maire lorsqu'il parle des réseaux d'assainissement. Les mots employés sont forts et non mesurés. A chaque époque des travaux ont été réalisés. Il s'en fait encore et c'est bien, on doit tous s'en réjouir.

DELIBERATION N° DEL-2018-10-078
SEDL -APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité détient des actions dans le cadre de l'actionnariat public de la Société d'Équipement et de Développement de la Loire, qui a été un opérateur de l'aménagement des zones industrielles sur le territoire communal.

A ce titre et dans le cadre du Code général des collectivités territoriales article 1524-5, la collectivité est tenue de présenter le rapport de gestion de cette dernière au Conseil Municipal après l'assemblée générale de celle-ci.

En date du 27 Août 2018 la SEDL a sollicité Monsieur le Maire afin de se prononcer sur les rapports 2017 validés au cours de leur Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2018. Les états financiers

de l'année 2017 et le rapport d'exercice de cette même année sont disponibles au secrétariat général de la mairie.

Après en avoir délibéré, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport annuel.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de la présente délibération.

DELIBERATION N° DEL-2018-10-079
ECLAIRAGE DU PARKING AU CROISEMENT DES RUES AMBROISE PARE ET MATHIEU VALLAT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage sur le parking situé au croisement des rues M. Vallat et A. Paré.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par son Comité et son Bureau, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT	% - PU Participation	Participation Commune	Participation SEM
Eclairage parking VALLAT/PARE	2 963 €	98.0 %	2 904 €	0 €
TOTAL	2 963 €		2 904 €	0 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Après lecture de cet exposé, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- Prendre acte que le SIEL, dans le cadre des compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage du parking M. Vallat et A. Paré, dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- Approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-080

RENOUVELLEMENT DES BALLONS FLUOS - ECLAIRAGE DE MAURICE RAVEL, GUSTAVE CHARPENTIER, EDOUARD LALO ET FRANCIS GARNIER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de renouvellement de Ballons Fluos - Eclairage rues M. Ravel, G. Charpentier, E. Lalo et F. Garnier.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par son Comité et son Bureau, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune	Participation SEM
Eclairage rue Ravel, Charpentier et Lalo	88 468 €	98.0%	86 698 €	0 €
Eclairage rue Francis Garnier	40 598 €	98.0%	39 786 €	0 €
TOTAL	129 066 €		126 485 €	0 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à :

- Prendre acte que le SIEL, dans le cadre des compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Renouvellement des Ballons Fluos - Eclairage des rues M. Ravel, G. Charpentier, E. Lalo et F. Garnier » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Prendre acte que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la communauté urbaine, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.
- L'autoriser à signer toutes les pièces à intervenir.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-081

**ELABORATION DU TROISIEME PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE SAINT ETIENNE METROPOLE
1^{ER} ARRET DU PROJET**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, par courrier du 22 août dernier, la communauté d'agglomération responsable du P.L.H a sollicité l'avis des communes suite à l'approbation de ce dernier Conseil de Communauté le 28 juin dernier.

En effet, conformément aux dispositions de l'article R-302-9 du code de la construction et de l'habitation, les conseils municipaux des communes doivent délibérer sur le projet de PLH et notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat.

Par délibération du 11 mai 2016, Saint-Etienne Métropole a autorisé le lancement de la procédure d'élaboration de son 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH), ainsi que l'engagement de la concertation nécessaire à son élaboration.

Monsieur le Préfet de la Loire a transmis le 31 août 2016 les éléments de son porter à connaissance. Par délibération du 07 février 2017, Saint-Etienne Métropole a modifié le périmètre d'étude du troisième programme local de l'habitat à l'ensemble des 53 communes de son nouveau périmètre, suite à la demande de Monsieur le Préfet de la Loire, et a autorisé la poursuite de la procédure à cette échelle ainsi que l'engagement de la concertation nécessaire à son élaboration.

Par courrier du 18 mai 2017, Monsieur le Préfet de la Loire a transmis des éléments complémentaires à son porter à connaissance qui, avec le premier porter à connaissance, ont été pris en compte dans le projet de programme local de l'habitat qui a été présenté au Conseil Métropolitain.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du 3^{ème} programme local de l'habitat ont été conduits dans le cadre d'une large concertation technique et politique.

Un comité technique associant les représentants des principaux acteurs du logement et de l'habitat s'est réuni à de nombreuses reprises depuis le lancement de cette procédure d'élaboration.

Les travaux ont été régulièrement partagés avec les élus des communes au sein de la commission habitat de Saint-Etienne Métropole et ont donné lieu à des rencontres territoriales avec les maires organisées à l'échelle des bassins d'habitat (Gier, Furan, Ondaine).

Une première phase de concertation portant sur le bilan du PLH2, le diagnostic et les premiers enjeux identifiés dans le cadre du PLH3 a eu lieu aux mois de juin-juillet 2017, une seconde phase de concertation a porté sur les orientations et le programme d'actions au mois de février 2018.

D'autre part, les personnes morales associées, dont la liste a donné lieu à deux délibérations du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 et du 11 mai 2017, ont été invitées à un comité de concertation dont les comptes rendus sont joints en annexe de la présente délibération.

Un comité de pilotage partenarial présidé par le Vice-Président en charge de l'habitat et de la politique du logement de Saint-Etienne Métropole et associant les principaux acteurs de la politique locale de l'habitat s'est également réuni à deux reprises le 04 juillet 2017 et le 26 février 2018.

Enfin, le Conseil de Développement de Saint-Etienne Métropole a été saisi par courrier du 04 juillet 2017, une première contribution a été produite et transmise à Saint-Etienne le 09 novembre 2017.

1. Le bilan du PLH2 et l'actualisation du diagnostic

Les différents travaux et échanges qui ont été conduits jusqu'à présent ont permis de dresser un bilan du PLH2, d'actualiser le diagnostic local et d'identifier les principaux dysfonctionnements du marché du logement.

Principaux éléments de bilan du PLH2 :

- des effets positifs sur le parc privé ancien, mais des besoins de requalification encore conséquents ;
- un volume de logements produits d'environ 1 450 logements/an, inférieur aux objectifs sur cette période (75 % de l'objectif) avec une forte baisse de la production de logements à partir de l'année 2013 ;

- 2 400 logements sociaux ont été agréés sur la période, ce qui correspond à 76 % de l'objectif révisé ;
- dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU, environ 800 hectares situés dans des zones urbaines ou à urbaniser ont été reclassés en zone agricole ou naturelle ;
- les différentes actions développées en matière d'action foncière en faveur de l'habitat (fonds de concours, conventions EPORA) ont permis de réaliser des opérations de renouvellement urbain avec un traitement de friches urbaines, mais il apparaît que ces opérations sont longues à mettre en œuvre et à produire une offre nouvelle d'habitat.

Principaux éléments de diagnostic sur les dynamiques territoriales :

- une tendance qui s'est inversée avec une population qui aujourd'hui augmente légèrement, mais une périurbanisation et un affaiblissement des centres urbains qui se poursuit ;
- une population aux revenus modestes avec une disparité entre communes : des populations plus modestes dans les communes urbaines et plus aisées en couronne et en secteur périurbain ;
- un vieillissement de la population ;
- de jeunes ménages, notamment des étudiants qui arrivent dans la Métropole et notamment dans la ville-centre ;
- des actifs occupés, en couple avec ou sans enfants, et des ménages retraités qui quittent Saint-Etienne Métropole ;
- un parc important de logements anciens et peu performants qui génère une vacance importante et concentrée en volume dans les centralités urbaines, un « logement social de fait » avec une forte majorité de ménages aux revenus faibles, des conditions de marché peu attractives, un processus de dégradation du parc privé autoalimenté ;

- des caractéristiques de marché qui ne favorisent pas le renouvellement urbain :

- un renouvellement urbain des communes urbaines plus long et contraint dans sa mise en œuvre ;
- un faible niveau de construction neuve, très faible sur les communes urbaines,
- un marché foncier valorisé et attractif dans les communes de couronne, un marché à bas prix hors Saint-Etienne Métropole ;
- un marché dominé en volume par les transactions dans l'ancien ;
- un marché de la promotion immobilière limité à l'échelle Sud-Loire/Haute Loire.

- Concernant le logement social :

- 62% de la population est éligible au logement social (plafond PLUS) ;
- un parc locatif social concentré dans les communes urbaines avec un parc plus ancien, des niveaux de loyer plus faibles, une vacance plus importante localisée sur certains quartiers ;
- une moindre tension de la demande de logement social en comparaison aux autres grandes agglomérations régionales ;
- des programmes neufs plus attractifs avec moins de ménages dépendants des prestations sociales ;
- une spécialisation sociale des territoires qui s'accroît avec d'un côté un accroissement de la paupérisation du parc le plus ancien et le moins attractif des communes urbaines, de l'autre, le développement d'une offre attractive en périphérie pour les ménages les plus solvables.

- Les orientations et le programme d'actions

Plusieurs enjeux ont été identifiés et ont permis de définir les orientations et le programme d'actions à mettre en œuvre dans le cadre du troisième programme local de l'habitat.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- des réponses à apporter aux besoins des ménages ;

La population évolue dans ses modes de vie, sa structure, ce qui engendre des besoins particuliers. Le diagnostic a mis en avant la nécessité de prendre en compte le vieillissement de la population, que ce soit dans l'offre de logements existante et l'offre nouvelle ;

- de retenir les actifs occupés, qui vivent en couple avec ou sans enfant dans Saint-Etienne Métropole et plus particulièrement dans les communes urbaines. La production, dans ces

communes, d'une offre de logement et d'un cadre de vie qui répondent aux attentes et aux moyens de ces actifs est importante ;

- de répondre aux besoins des ménages qui arrivent dans la Métropole, notamment les étudiants ;
- des enjeux sur le parc privé.

Le parc privé, qu'il soit occupé par des propriétaires ou des locataires, constitue la plus grande part du parc de logements de la Métropole, mais la qualité de ce parc est très variable. L'attractivité des centralités et le renouvellement urbain de la ville centre et des fonds de vallée sont une priorité du projet d'agglomération. Il est nécessaire de poursuivre l'amélioration du parc privé pour contribuer à cet enjeu. Cette amélioration doit s'accompagner d'interventions coordonnées sur l'habitat, les espaces publics, et les équipements-services, notamment dans les secteurs de renouvellement urbain. La poursuite de l'amélioration de la qualité des logements est un axe majeur, sur plusieurs aspects : la performance énergétique, le traitement de l'habitat indigne, l'adaptation des logements face à la perte d'autonomie, l'accompagnement des copropriétés dégradées afin d'éviter une dégradation du parc et favoriser sa requalification.

Enfin, le diagnostic a également mis en avant un enjeu de diversification et de mixité dans le parc privé, afin de permettre aux ménages de réaliser des parcours résidentiels ascendants et d'éviter des phénomènes de paupérisation de certains secteurs. Une attention particulière sera à porter au développement de l'accession abordable dans les centralités, tout en favorisant la requalification du parc.

- Des enjeux sur le parc social

Le parc social revêt une réalité contrastée (parc ayant une mauvaise image, parc ancien à bas loyers répondant aux besoins mais nécessitant d'être réhabilité, parc récent attractif lorsqu'il est bien localisé) et on identifie un risque d'accroissement de la paupérisation du parc le plus ancien et le moins attractif des communes urbaines avec parallèlement un développement d'une offre attractive en périphérie. Les enjeux identifiés dans le parc social sont :

- la réhabilitation du parc existant pour améliorer son attractivité et lutter contre la paupérisation ;
- le renouvellement de l'offre immobilière la plus obsolète, par des opérations de démolitions et de dédensification dans les quartiers stigmatisés ;
- la régulation de l'offre nouvelle, pour répondre aux nouveaux besoins et aux besoins de renouvellement du parc, dans un contexte de marché détendu afin de ne pas augmenter la vacance ;
- un rééquilibrage à poursuivre, amorcé dans le PLH précédent, en tenant compte de l'offre existante et en construisant dans les secteurs desservis par les services et les transports collectifs ;
- un respect des obligations légales liées à l'article 55 de la loi SRU ;
- un soutien au renouvellement urbain des centralités, en articulation avec les projets urbains des collectivités ;
- la production d'une offre à bas loyers pour permettre un parcours résidentiel aux ménages à bas revenus ;
- sur les attributions de logements : une mixité sociale à favoriser et une paupérisation de certains territoires à enrayer ;
- des enjeux liés aux marchés du logement ;

Le marché globalement détendu sur le territoire ne favorise pas le renouvellement urbain et la lutte contre l'étalement urbain. Cela nécessite de bien cibler les marchés à favoriser selon les secteurs. Les enjeux selon les typologies de communes sont :

- sur les communes à forts enjeux de renouvellement urbain, c'est-à-dire les communes urbaines et la ville centre :
- le confortement du marché de la promotion immobilière. Les secteurs stratégiques en cours de renouvellement urbain sont à privilégier ;

Le marché de la promotion étant faible sur le territoire, il importe d'organiser son développement afin d'éviter les effets de concurrence entre les opérations ;

- la diversité de l'offre, dans les formes urbaines (petits collectifs, logements intermédiaires...), dans les statuts d'occupation (propriétaires, locataires) et les gammes de prix ;
- la promotion de la qualité et de l'amélioration du parc sur le marché de l'ancien, qui constitue le marché le plus important dans ces secteurs, plus particulièrement dans les secteurs de projet ;
- sur les communes de couronne :
 - la poursuite de la diversification de l'habitat (petits collectifs, habitat intermédiaire...) ;
 - le renouvellement urbain dans les centres ;
 - le développement d'une offre locative très accessible ;
 - la maîtrise du développement urbain.
- sur les communes périurbaines et rurales :
 - la maîtrise du développement urbain ;
 - la réhabilitation des centres-bourgs.

Les propositions d'orientations pour le PLH 3 sur la période 2018-2023 sont structurées autour de quatre axes et d'un axe transversal :

- Axe 1 : renforcer l'attractivité du territoire, tout en réduisant les déséquilibres spatiaux et sociaux ;
- Axe 2 : renouveler et requalifier le parc existant en améliorant la qualité et la performance énergétique des logements (privés et publics) ;
- Axe 3 : organiser la production des nouveaux logements ;
- Axe 4 : favoriser une offre d'habitat de qualité et diversifiée qui réponde aux besoins de tous les ménages ;
- Axe transversal : mobiliser les acteurs, conforter l'observation et assurer le suivi et l'évaluation du PLH.

Le programme d'actions du PLH3 se décline en 27 fiches actions.

L'objectif global de production de logements tient compte du cadre défini par le SCOT Sud Loire et s'élève à 2 220 logements par an pour la période des 6 ans du PLH sur l'ensemble du territoire de Saint-Etienne Métropole. L'objectif par commune est un objectif plafond. La production d'offre nouvelle de logement est répartie par commune, cette répartition est détaillée dans le document joint en annexe du présent rapport.

La proposition de répartition de l'offre nouvelle prend en compte les principes du SCOT Sud Loire pour la production de logements accessibles socialement, elle est répartie comme suit :

- 360 logements locatifs publics ;
- 167 logements privés conventionnés ;
- 195 logements en accession abordable ;
- 1 498 logements en locatif et accession libre.

L'objectif quantitatif de réhabilitation pour la période 2018-2023 est de 23 400 logements réhabilités, il est compatible avec les objectifs du dispositif Territoire à Energie Positive (TEPOS). Le budget prévisionnel du troisième programme local de l'habitat s'élève à près de 90 M€ dont 48,7 M€ d'autorisations de programme jusqu'en 2020.

Par ailleurs, dans la perspective de favoriser la mixité sociale à l'échelle de la Métropole, le PLH3 propose d'exempter de supplément de loyer de solidarité les locataires des logements sociaux situés dans les quartiers du contrat de ville, ainsi que ceux situés dans les secteurs géographiques où le seuil de revenu du premier décile de la population communale est inférieur à celui du quartile des demandeurs de logement social. L'exemption de supplément de loyer de solidarité

visé à favoriser le maintien dans ces quartiers ou secteurs géographiques de locataires disposant de ressources plus élevées. La liste des secteurs concernés est jointe en annexe de la présente délibération.

Le projet de troisième programme local de l'habitat de Saint-Etienne Métropole est joint à la présente délibération.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les articles L302-1, L302-2 et L441-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les délibérations du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole du 11 mai 2016 et du 07 février 2017 et du 28 juin 2018

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver les orientations et le programme d'actions du projet de troisième P.L.H de Saint Etienne Métropole.
- d'arrêter le projet de troisième programme local de l'habitat de Saint Etienne Métropole validé en conseil de communauté le 28 juin, bien que l'objectif sur 6 ans de la commune (384 logements) soit en adéquation avec les perspectives du projet de révision du P.L.U. Monsieur le Maire souhaite réitérer ses inquiétudes de production liées à l'approbation du PPRM qui est une contrainte importante pour la collectivité, entre autres, sur les secteurs déjà urbanisables. Il tient à préciser que la commune poursuit également ses efforts en mettant en œuvre un Programme Urbain Régional en lien avec un bailleur social sur le quartier de la Varenne ciblé parmi les 9 quartiers complémentaires soutenus au titre du contrat de ville par SME. Ce P.U.R permettra l'édification de logements sur une ancienne friche de la Région Auvergne Rhône Alpes dont la commune à la jouissance.
- d'approuver l'exemption de supplément de loyer de solidarité pour les locataires des logements sociaux situés dans les quartiers du contrat de Ville de Saint Etienne Métropole et les secteurs géographiques où le seuil de revenu du premier décile de la population communale est inférieur à celui du quartier des demandeurs de logement social.

Intervention :

Après cet exposé, Monsieur Brouilloux intervient et déclare que si tout le monde est d'accord sur le PLH, il y a quand même des différences et des aléas qui ne sont pas inscrits dans le PLH et il demande pourquoi. Ce serait intéressant que les remarques du Maire soient inscrites dans le marbre, il déclare que le Maire doit monter au créneau à SEM.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des objectifs inatteignables. Monsieur Brouilloux répond alors qu'il convient de paramétrer autrement.

Monsieur Sowa intervient. Ce n'est pas le 1^{ER} PLH. L'objectif est ambitieux même si tous les points ne seront pas atteints. Il rappelle que cela dépend aussi beaucoup des périodes économiques que l'on traverse et pas seulement des dirigeants politiques.

Monsieur le Maire insiste sur sa volonté de proposer une vraie qualité de vie aux rouchons, même si l'on passe en-dessous de 10 000 habitants.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à la majorité la présente délibération.

Pour : 25

Abstention : 7

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7			7
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-082
CESSION DU TENEMENT DU 5 RUE LANLYRE

L'implantation du bâtiment modulaire, utilisé autrefois comme boulodrome, dans l'enceinte du Centre Technique Municipal, donne aux services un local de rangement supplémentaire.

De ce fait, le bâtiment qu'occupent les services communaux n'a plus lieu d'être conservé. Il a donc été décidé de procéder à la cession de ce bien cadastré AK 209, d'une surface de 311 m², afin d'éviter d'en supporter la charge financière. Un avis de cession a été mis en ligne et a donné lieu à plusieurs propositions d'achat, lesquelles ont fait l'objet d'une commission d'attribution en date du 19 juillet 2018.

L'estimation de ce bien par le service des domaines s'élève à 87 000 €.

L'offre de la SARL SEQUEIRA lieu-dit Trémas à ST VICTOR SUR LOIRE 42230, laquelle propose un prix d'achat de 87 000 €, a été retenue par la commission du 19 juillet 2018. Les frais de notaire sont, bien entendu, à la charge de l'acquéreur.

De plus, cette société n'envisage pas la dépose d'un permis de construire, qui aurait pour effet de fixer une clause suspensive liée à l'attribution d'un permis.

Après discussion en commission voirie- urbanisme et après en avoir délibéré, il est demandé à notre assemblée :

- d'approuver la cession du tènement situé au 5 rue de LANLYRE, cadastré AK 209 pour un montant de 87 000€, à la SARL SEQUEIRA, lieu-dit Trémas ST VICTOR SUR LOIRE 42230
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et tout acte nécessaire à sa vente
- d'acter le fait que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-083
AVIS CONFORME A LA DELIBERATION DU CCAS DU 6 JUILLET 2018
EMPRUNT RESIDENCE DU PARC

Monsieur le Maire expose que la Résidence du Parc a procédé à la rénovation de la salle à manger et de 3 appartements.

Ces travaux se décomposent comme suit :

- salle à manger 16 000.00 €
- 3 appartements 24 000.00 €

TOTAL 40 000.00 €

Le prêt est contracté auprès du Crédit Agricole pour un montant de 40 000 €.

Le taux contracté est un taux fixe de 0.98 % avec un remboursement trimestriel à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 10 ans.

Au vu de l'article 2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du CCAS ne pourra être exécutoire qu'après avis conforme du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'apporter un avis conforme à la délibération du CCAS.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIÈRE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-084
SUBVENTION INVESTISSEMENT CUISINE CENTRALE - RESIDENCE DU PARC

La Résidence du Parc possède un budget autonome annexé au budget du CCAS.

Le budget de la Résidence intègre :

- Le fonctionnement de la Résidence pour les résidents,
- La cuisine centrale.

Après étude, il s'avère que la cuisine centrale produit des repas avec une répartition de 27 % pour la Résidence proprement dit et 73 % pour le compte de la commune.

En 2018, la cuisine centrale a dû s'équiper en matériel de façon importante afin de continuer à être dans toutes les normes légales.

En effet, le matériel était le même depuis 25 ans et il a été nécessaire de s'équiper de matériels neufs à savoir :

- 2 vario (sauteuses polyvalentes) : 47 712 €
- Travaux électriques : 5 388.37 €
- Four 20 niveaux : 19 149.60 €

Pour mémoire, en 2016 la cuisine avait également acquis un lave-batterie. Il s'agissait d'une acquisition de 15 000 €.

S'il est évident que la commune achète les repas à la Résidence, il est entendu que la Résidence a pourvu à des investissements de façon exceptionnelle, pour un total supérieur à 80 000 €.

Aussi, il convient que la commune participe à ces derniers, et puisse verser une subvention exceptionnelle à hauteur de 55 000 €.

La subvention d'investissement sera à porter au compte 204 « subventions d'équipement versées » et fera l'objet, l'année suivante de son attribution, d'une reprise par amortissement sur une durée, selon les préconisations de la Trésorerie, de 5 ans (compte 6811 à 2804).

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver le versement de cette subvention.

Intervention :

Monsieur Brouilloux déclare qu'une telle décision est une bonne chose. Il rappelle que la ville se doit d'avoir un haut niveau d'exigence.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour :32

Abstention :/

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-05-085 EPORA CENTRE VILLE PARCELLE AI 196

Vu l'avis des domaines en date du 11 septembre 2014,
Vu la convention avec EPORA en date du 19 mars 2008,
Vu la saisine de l'EPORA en date du 9 août 2018,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à l'acquisition à l'EPORA de la parcelle suivante :

Parcelle cadastrée AI n°196 comprenant le 5 de la rue de la République, maison à usage d'habitation et de commerce, le 7 de la même rue concernant également une maison à usage d'habitation et de commerce.

Les bâtiments ayant été démolis par l'EPORA, les biens ont donc changé de qualification.

Cette acquisition intervient dans le cadre de la convention signée le 19 mars 2008 entre EPORA, St Etienne Métropole et la commune de Roche la Molière, laquelle prévoit dans ses articles 1 et 8 que l'EPORA intervient afin de procéder, sur un périmètre défini, à l'acquisition des tènements dégradés du centre-ville de la commune de Roche la Molière, et à la réalisation de travaux de requalification et des études s'y rattachant. La commune doit ensuite procéder au rachat des terrains acquis par l'EPORA, dans un délai de cinq ans au plus tard, à compter de la date d'acquisition par l'EPORA.

Les modalités de revente sont définies à l'article 9 : pour le foncier bâti dégradé, le prix de cession est égal à 60% du prix de revient (soit le prix d'achat des immeubles et les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre et autres frais, montant des études techniques, urbaines et architecturales préalables). Dans le cas où l'EPORA aura bénéficié d'un emprunt bancaire pour

accélérer la mise en œuvre des opérations, les intérêts correspondants seront intégrés dans le prix de revente.

Pour ce tènement, dans le calcul du prix de cession, interviennent :

L'acquisition :	360 150.00 €
Frais d'acquisition :	5 156.20 €
Les frais de résiliation de bail et frais afférents	130 188.32 €
Les autres frais liés au foncier	9 065.87 €
Les études et travaux	44 627.12 €
Prix de revient HT	549 187.51 €
Prix de cession HT (décoté à 60 %)	329 512.51 €
TVA 20 %	65 902.50 €
Prix de cession TTC	395 415.01 €

Le coût de cette acquisition est inscrit au B.P 2018.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AI196 selon les termes exposés ci-dessus
- De l'autoriser à signer les actes de vente à intervenir.

Intervention :

Monsieur Brouilloux intervient. Il rappelle que ce dispositif a débuté en 2008 et que cela permet à la commune de réaliser des travaux de réaménagement urbain à des coûts absorbables.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION° DEL-2018-10-086
EPORA - Remboursement frais Ilot Cousteau

Vu la convention avec EPORA en date du 19 mars 2008,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de rembourser à EPORA des travaux portant sur l'ilot Cousteau.

L'état synthétique des dépenses correspond à :

Montant du prix de revient, base du remboursement	25 682.85 €
Dont dépenses réglées avant le 01/01/14	11 602.00 €
Dont dépenses réglées après le 01/01/14	14 080.85 €

Montant décoté (taux de revente 60%)	15 409.71 €
Dont dépenses réglées avant le 01/01/14	6 961.20 €
Dont dépenses réglées après le 01/01/14	8 448.51 €
Total TVA	3 054.10 €
Dont TVA à 19.6 % dépenses avant le 01/01/14	1 364.40 €
Dont TVA à 20 % dépenses après le 01/01/14	1 689.70 €
Total du remboursement	18 463.81 € TTC

Le coût de cette acquisition est inscrit au B.P 2018.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver le montant du remboursement à l'EPORA
- L'autoriser à signer les actes de vente à intervenir.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32 Abstention : / Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-087
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FIPDR POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE
VIDEPROTECTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle que le Plan local de sécurité et de prévention de la délinquance 2014-2017, validé le 25 février 2015, en CLSPD, prévoyait dans son objectif 8, la réalisation d'une étude de vidéoprotection et à la suite de celle-ci la mise en place du dispositif opérationnel.

Le principe de cette étude a été validé au CLSPD, le 12 décembre 2016. Au cours de l'année 2017 le F.I.P.D.R géré par la préfecture de la Loire a été sollicité pour subventionner l'étude. Nous avons obtenu un avis favorable fin 2017 pour des crédits 2018 (cf. arrêté 2018-73) de Monsieur le Préfet en date du 10 juillet 2018. Les services de l'état nous ayant autorisé à lancer l'étude, une mise en concurrence a été effectuée le 29 décembre 2017. Après examen des propositions par la commission MAPA, le Cabinet Proconsulting a été retenu par décision du 26 février 2018. Ces travaux d'étude ont été suivis régulièrement par les services de la Police Nationale chargée des diagnostics sécurité. A ce titre-là : ils ont apporté leur concours pour définir les périmètres qui seront validés par les services préfectoraux.

A ce jour, et après l'estimation du bureau d'études, il convient de solliciter à nouveau les services de l'Etat au titre de la F.I.P.D.R, pour une subvention d'investissement.

L'opération comprendra l'acquisition et la pose des caméras, le génie civil lié à ces opérations et à la création du centre de supervision urbain (C.S.U). Il est noté que le bureau d'études poursuit son assistance au maître d'ouvrage jusqu'à la livraison finale de l'ensemble du programme.

Le coût total de l'opération est estimé à : 252 690 € HT.

Une subvention, la plus élevée que possible, est sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de la Loire.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à solliciter cette subvention auprès de Monsieur le Préfet de la Loire.

Intervention :

Après la présentation de Monsieur Reynaud, Monsieur Brouilloux rappelle qu'il n'y a pas eu de CLSPD en 2017 et à cette époque de l'année, qu'il n'y en pas eu non plus en 2018, donc aucune statistique officielle depuis 2 ans. Il regrette que la promesse du Maire d'avoir un réel service de Police Municipale n'ait pas été tenue, cela aurait été un beau projet d'ensemble qui aurait été intéressant.

Il regrette aussi le manque de discussions en amont.

Monsieur le Maire rappelle que le CLSPD est programmé le 3 octobre 2018 et que toutes les statistiques voulues seront présentées.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-088
BUDGET PRINCIPAL-ATTRIBUTION DE SUBVENTION ANNUELLE

Monsieur le Maire expose, qu'au moment du vote du budget, une association n'avait pas leur dossier complet et qu'il convient désormais, après avoir examiné toutes les pièces des dossiers, d'attribuer la subvention suivante :

Désignation	Montant attribué
SARBACANE et BOULES	600 €

La dépense sera prélevée sur le compte 6574 du budget principal de la commune.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver cette proposition.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-089
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'attribuer à deux associations rouchonnes une subvention exceptionnelle.

Aussi, après examen de ces demandes de subvention, Monsieur le Maire propose le versement suivant :

Désignation	Montant attribué
Les Martins Pêcheurs Rouchons	100.00 €
La Fraternelle Côte Durieux	300.00 €

Les dépenses seront prélevées sur le compte 6574 du budget principal de la commune.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver ces propositions.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-090
REGLEMENT INTERIEUR POLE CULTUREL OPSIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des modifications sont à apporter au règlement intérieur du PCO, et qu'une annexe à ce dernier, relative au règlement intérieur du cinéma doit être présentée.

Les membres de l'assemblée sont invités à adopter le règlement intérieur et son annexe.

Intervention :

Mesdames Favard et Grange interviennent pour émettre le regret qu'il n'y ait pas eu de commission à ce sujet et font la remarque que les consignes ne sont pas très claires.

Monsieur Richard précise que les interdictions se feront au coup par coup, selon la manifestation, le danger sur scène et le public. Pas d'effolement, ce sont des mesures de sécurité.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIÈRE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-091
RÈGLEMENT INTERIEUR CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des modifications sont à apporter au règlement intérieur relatif de la restauration scolaire, des précisions étant apportées pour les repas.

Les membres de l'assemblée sont invités à adopter le règlement intérieur de la restauration scolaire.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIÈRE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-092
RÈGLEMENT INTERIEUR CLSH 4/12 ANS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des modifications sont à apporter au règlement intérieur relatif au Centre de Loisirs sans Hébergement 4/12 ans, et notamment au niveau des repas.

Les membres de l'assemblée sont invités à adopter le règlement intérieur du Centre de Loisirs sans Hébergement - 4/12 ans.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-093
RÈGLEMENT INTERIEUR PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des modifications sont à apporter au règlement intérieur relatif au périscolaire, et notamment au niveau de l'encadrement. Les modifications règlementaires intervenant en septembre dans le cadre du « plan mercredi » et de la semaine à 4 jours.

Les membres de l'assemblée sont invités à adopter le règlement intérieur du périscolaire.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-094
RÈGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)
DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA PROTECTION DES DONNEES

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD. Ce dossier a été validé en Comité Technique le 25 juin dernier.

Le rôle du Délégué sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitement des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;

- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) et autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

Intervention :

Monsieur Brouilloux demande si la personne en mairie a été nommée, et si elle est réellement compétente en la matière.

Monsieur le Maire répond que oui, elle a été nommée en CT, qu'il s'agit d'une personne compétente et qui suit des formations.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-095

CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat de 40 à 60%.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 24 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois renouvelable une fois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose

- de créer deux emplois dans le cadre du parcours emploi compétences. Un emploi d'aide régisseur au pôle culturel de l'OPSIS et un emploi d'assistante petite enfance à la maison de la petite enfance dans les conditions suivantes :
 - Durée des contrats : 12 mois renouvelables une fois
 - Durée hebdomadaire de travail : 24 heures
 - Rémunération : 100% du SMIC
- de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Intervention :

Monsieur le Maire : « Avant de mettre au vote cette délibération et sans refaire le débat sur les emplois aidés, permettez-moi de souligner l'implication de la ville de Roche la Molière dans tous les dispositifs que l'Etat a mis en œuvre.

Au-delà de la participation aux dispositifs, soyons fiers du travail d'accompagnement réalisé en direction des bénéficiaires :

- Mise en stage de l'emploi aidé recruté par l'ancienne mandature à l'Opsis
- 2 postes d'emplois aidés de secrétariat ont permis aux agents, à l'issue de la fin de leur contrat, de retrouver du travail dans 2 collectivités différentes, pour des emplois pérennes
- 1 emploi aidé à la direction générale s'est transformé, à la fin du dispositif, sur un contrat à plein temps pendant un an suite au départ dans une autre collectivité d'un agent en place
- 1 emploi aidé s'est terminé en août et nous avons proposé à l'agent de rester jusqu'en fin d'année, ce qui lui permettra d'être éligible à un autre dispositif et d'avoir eu une nouvelle expérience de 2 ans en fin de carrière.

Je voudrais redire, ici, que notre engagement est intact pour poursuivre nos efforts avec les « parcours emplois compétences ».

Monsieur Brouilloux est favorable à ce principe et rappelle que la commune, par le passé, a toujours utilisé ce type de dispositif pour proposer à des jeunes de véritables tremplins dans le monde du travail.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-096

MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2014- 1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;

- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.
- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs de bibliothèques.
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire

- est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
 - Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 septembre 2018

Considérant qu'il convient de mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

DECIDENT

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Bénéficient du RIFSEEP tel que défini dans la présente délibération :

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.
- **les emplois de collaborateur de cabinet**

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants attachés, rédacteurs, animateurs, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, agents sociaux, ATSEM, opérateurs des APS, adjoints d'animation, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints territoriaux du patrimoine, adjoints administratifs.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pourront être ainsi reconnues.

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Contraintes particulières liées au poste : horaires atypiques, accueil du public, responsabilités etc.

Il a été créé :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C

A chaque groupe de fonction correspond un montant minimum et un montant plafond figurant en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonction selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emploi définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération. Le montant pourra ainsi être différent à l'intérieur du même groupe sur la base des critères précédemment cités ainsi que la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 4 : PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 5 : DEFINITION DE L'ABSENTEISME

Sont considérés comme absentéisme les jours accordés pour garde d'enfant malade (hors hospitalisation sur justificatif) ainsi que le congé maladie ordinaire (excepté la durée de l'hospitalisation sur justificatif).

Le régime indemnitaire sera calculé au prorata de l'absentéisme : 1/30 par jour d'absence sera défalqué. L'impact du nombre de jours d'absences du mois n sera régularisé le mois n+1.

ARTICLE 6 : CUMUL

l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- la prime de rendement,
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur d'avance et de recettes

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la N.B.I.
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- la prime de fin d'année, avantage collectivement acquis et attribué selon les conditions suivantes :

Critères d'attribution :

Peuvent prétendre à la prime de fin d'année tous les agents ayant perçu d'octobre n-1 à septembre de l'année une rémunération de la collectivité pendant une durée :

Titulaires et stagiaires : aucun minimum

Contractuels : 3 mois consécutifs décomptés sur deux années ou non consécutifs sur une année

Mode de calcul :

Agents présents une année complète (octobre n-1 à septembre n) :

Agents stagiaires et titulaires CNRACL : la base de la prime est constituée du salaire brut versé à l'agent au mois de septembre de l'année en cours auquel on retranche la cotisation CNRACL

Agents stagiaires et titulaires cotisant à l'IRCANTEC : la base de la prime est constituée par le salaire brut versé à l'agent au mois de septembre de l'année en cours

Agents contractuels : la base de la prime est constituée par le salaire brut versé à l'agent au mois de septembre de l'année en cours

Agents présents depuis moins d'un an ou ayant eu un changement de situation

Lorsqu'un agent ne justifie pas pendant une année complète d'un salaire ou si sa situation change (1/2 traitements, temps partiel) la prime est calculée sur la moyenne des douze derniers salaires bruts d'octobre de l'année précédente à septembre de l'année en cours.

Agents stagiaires et titulaires CNRACL : bruts auquel on retranche la cotisation CNRACL

Agents stagiaires et titulaires cotisant à l'IRCANTEC : Traitement brut

Agents contractuels : Traitement brut

Ce salaire inclus : la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, la prime de responsabilité et les heures complémentaires

Ne sont pas pris en compte : les heures supplémentaires, les primes pour travaux insalubre, les indemnités d'astreinte et le régime indemnitaire

ARTICLE 7 :

Toute disposition contenue dans les délibérations antérieures et qui serait contraire ou contreviendrait à l'application de la présente délibération se trouve abrogée et donc devrait être considérée comme inapplicable et sans effet.

ARTICLE 8 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du RIFSEEP sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Interventions :

Madame Konicki précise que ce dispositif permet donc une harmonisation du régime indemnitaire ainsi qu'une reconnaissance des missions et/ou responsabilités occupées.

Pour les catégories A et B, qui représentent les salaires les plus élevés de la commune, le régime indemnitaire sera identique, voire une légère augmentation pour certains quand les indemnités étaient différentes pour les mêmes fonctions dans l'ancien régime : régularisation donc à la hausse pour garder une équité de traitement.

Par contre, la volonté politique a été d'augmenter de 5 % l'IFSE des catégories C, tout comme nous l'avons fait en juillet dernier avec l'augmentation de la participation aux mutuelles et à la prévoyance.

Le groupe Unis pour notre Cité déclare que si ces questions ont été votées en CT et que si c'est là le résultat d'un travail de collaboration avec les organisations syndicales, le groupe est évidemment favorable.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

DELIBERATION N° DEL-2018-10-097 **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 septembre 2018

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnité

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

DECIDENT

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.
- **les emplois de collaborateur de cabinet**

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : ingénieurs, techniciens, infirmiers, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique et Agent de police municipale.

ARTICLE 2 : PRIME ET INDEMNITE RETENUES

Filière technique :

Pour les agents des cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux :

- Prime de service et de rendement : décret 72-18 du 5 janvier 1972
- Indemnité spécifique de service : décret 2000-136 du 18 février 2000

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POURCENTAGES et COEFFICIENTS			
		Pourcentage de la PSR	ISS		
			Coef. par grade	Coefficient géographique	% de modulation par service
Ingénieurs	Ingénieur	1 659 €	35	0.95	110
	Ingénieur principal	2 817 €	42	0.95	110
Techniciens supérieurs	Technicien	1010 €	12	0.95	110
	Technicien princ. classe 2 ^{ème}	1330 €	16	0.95	110
	Technicien princ. classe 1 ^{ère}	1400 €	18	0.95	110

Filière Médico-Sociale

Pour les agents du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux :

- Prime de service : décret n°96-552 du 19 juin 1996
- Indemnité de sujétions spéciales : décret n°91-910 du 6 septembre 1991
- Prime spécifique : décret n°91-875 du 6 septembre 1991

CADRES D'EMPLOIS	GRADE	COEFFICIENTS			
		Prime de service		Sujétions spéciales	Prime spécifique
		Taux moyen	Taux maximum		
Infirmier	Infirmier cadre de santé	7,5% du TBA	17 % du TBA	13/1900ème X 12 X TBA	90 € /mois
	Infirmier classe supérieure	7,5% du TBA	17 % du TBA	13/1900ème X 12 X TBA	90 € /mois
	Infirmier de classe normale	7,5% du TBA	17 % du TBA	13/1900ème X 12 X TBA	90 € /mois

Pour les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux :

- Prime de service : décret n° 96-552 du 19 juin 1996
- Prime spéciales de sujétions spéciales : Décret n° 76-280 du 18 mars 1976

CADRES D'EMPLOIS	GRADE	COEFFICIENTS	
		Prime de service	Prime spécial de sujétions
		Taux	
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principale 1 ^{ère} classe	4,5% du TBA	10% du TBA
	Auxiliaire de puériculture principale 2 ^{ème} classe	4,5% du TBA	10% du TBA
	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	4.5 % du TBA	10% du TBA

Filière Sociale

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Prime de service	
		Taux Moyen	Taux Maximum
Educateurs jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	7,5% du TBA	17 % du TBA
	Educateur de jeunes enfants	7,5% du TBA	17 % du TBA

Filière culturelle

Pour les agents des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique :

- Indemnité de suivi et orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Ind. suivi et orientation des élèves		IFTS des professeurs chargés de direction
		Fixe	Modulable	
Professeur d'Enseignement Artistique	Professeur hors classe	Maximum	Maximum	Coefficient individuel maximum 8
	Professeur de classe normale	Maximum	Maximum	Coefficient individuel maximum 8
Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'enseignements artistique	Maximum	Maximum	
	Assistant d'enseignements artistique principal 2 ^{ème} classe	Maximum	Maximum	
	Assistant d'enseignements artistique principal 1 ^{ère} classe	Maximum	Maximum	

Filière Sécurité

Pour les agents du cadre d'emploi des agents de police municipale :

- Indemnité spéciale de fonctions : décret 2006-1397 du 17 novembre 2006
- Indemnité d'administration et de technicité : décret 97-702 du 31 mai 1997

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	IND. SPEC. DE FONCTIONS	I.A.T.
Agents de police	Chef de police municipale	20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	8.00
	Brigadier-chef principal de police municipale	20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	8.00
	Brigadier de police municipale	20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	8.00
	Gardien de police	20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	8.00

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Dans la limite du crédit global calculé selon les dispositions de l'article 1^{er} et dans le respect des textes réglementaires susvisés, le Maire procédera par arrêté aux répartitions individuelles du régime indemnitaire. Il pourra fixer des taux individuels différents dans le cadre du maximum autorisé par les textes.

ARTICLE 4 : PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 5 : DEFINITION DE L'ABSENTEISME

Sont considérés comme absentéisme les jours accordés pour garde d'enfant malade (hors hospitalisation sur justificatif) ainsi que le congé maladie ordinaire (excepté la durée de l'hospitalisation sur justificatif).

Le régime indemnitaire sera calculé au prorata de l'absentéisme : 1/30 par jour d'absence sera défalqué. L'impact du nombre de jours d'absences du mois n sera régularisé le mois n+1.

ARTICLE 6 : CUMUL

Le Régime indemnitaire est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la N.B.I.
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- la prime de fin d'année, avantage collectivement acquis et attribué selon les conditions suivantes :

Critères d'attribution :

Peuvent prétendre à la prime de fin d'année tous les agents ayant perçu d'octobre n-1 à septembre de l'année une rémunération de la collectivité pendant une durée :

Titulaires et stagiaires : aucun minimum

Contractuels : 3 mois consécutifs décomptés sur deux années ou non consécutifs sur une année

Mode de calcul :

Agents présents une année complète (octobre n-1 à septembre n) :

Agents stagiaires et titulaires CNRACL : la base de la prime est constituée du salaire brut versé à l'agent au mois de septembre de l'année en cours auquel on retranche la cotisation CNRACL

Agents stagiaires et titulaires cotisant à l'IRCANTEC : la base de la prime est constituée par le salaire brut versé à l'agent au mois de septembre de l'année en cours

Agents contractuels : la base de la prime est constituée par le salaire brut versé à l'agent au mois de septembre de l'année en cours

Agents présents depuis moins d'un an ou ayant eu un changement de situation

Lorsqu'un agent ne justifie pas pendant une année complète d'un salaire ou si sa situation change (1/2 traitements, temps partiel) la prime est calculée sur la moyenne des douze derniers salaires bruts d'octobre de l'année précédente à septembre de l'année en cours.

Agents stagiaires et titulaires CNRACL : brut auquel on retranche la cotisation CNRACL

Agents stagiaires et titulaires cotisant à l'IRCANTEC : Traitement brut

Agents contractuels : Traitement brut

Ce salaire inclus : la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, la prime de sujétions, la prime de responsabilité et les heures complémentaires

Ne sont pas pris en compte : les heures supplémentaires, les primes pour travaux insalubres, les indemnités d'astreinte et le régime indemnitaire

ARTICLE 7 :

Toute disposition contenue dans les délibérations antérieures et qui serait contraire ou contreviendrait à l'application de la présente délibération se trouve abrogée et donc devrait être considérée comme inapplicable et sans effet.

ARTICLE 8 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du régime indemnitaire sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente délibération.

Pour : 32

Abstention : /

Contre : /

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE	25	25		
UNIS POUR NOTRE CITE	7	7		
INDEPENDANT				

QUESTIONS DIVERSES

1/ Pouvez-vous nous faire un compte-rendu du rendez-vous prévu en septembre entre l'aménageur, Monsieur Barou et vous-même concernant le bassin de rétention créé dans le nouveau lotissement au-niveau de la rue de l'aubépine ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un lotissement privé. Le lotisseur va réaliser les travaux de voirie, clôture et protection en fin d'opération. Le secteur n'est pas concerné par les moustiques tigres. Pas d'ingérence dans des affaires privées, rappelle Monsieur le Maire. Un courrier sera envoyé au lotisseur pour lui rappeler les règles.

2/ Quels sont les aménagements prévus sur l'école de la Côte Durieux ?

Monsieur le Maire rappelle qu'un audit sur l'optimisation du patrimoine communal est en cours et on verra comment les choses peuvent être optimisées sur ce site. Il rappelle que l'optimisation de l'espace Piotière a permis de supprimer des locations rue Sadi Carnot. Néanmoins l'espace Piotière pourra facilement redevenir une école si la densité du quartier le permet.

3/ Quand seront terminés les travaux de la rue Gambetta ?

Monsieur le Maire explique que suite à une réunion technique, la décision a été prise de refaire certains trottoirs, le béton ayant trop tiré pendant la canicule. Les potelets ne seront posés qu'après ces reprises soit début novembre, et la signalétique est terminée.

Monsieur Brouilloux dénonce certains accès PMR (les médecins et certains commerces). Il y a, selon lui, des marches à des hauteurs non sécurisées, le ralentisseur est trop bas dans la rue et la vitesse reprend tout de suite derrière et il regrette encore une fois le manque d'une piste cyclable et le manque d'espaces verts.

Monsieur le Maire répond que tous les accès sont PMR mais que les fauteuils scooter ne peuvent passer effectivement. Les marches hautes permettent une bonne délimitation et une meilleure sécurité. Les espaces verts vont se faire cet automne et la rue finira de prendre une belle allure.

Monsieur le Maire clôt les débats à 21 h 05